



Arrêt

n° 297 942 du 29 novembre 2023
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions, 8/A,
7000 MONS,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant [...] et de l'ordre de quitter le territoire* », pris le 20 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 décembre 2018, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa D pour étude en vue de poursuivre une année de préparation linguistique au sein de l'UCT Gand. Son titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant conformément à l'article 61/1/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement du titre de séjour du requérant et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Ils s'agit des actes attaqués, notifiés au requérant le 24 janvier 2023 et motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, premier acte attaqué :

« Base légale :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

L'intéressé n'a pas réussi son année préparatoire de néerlandais en 2018-2019 à l'université de Gand. Il s'est ensuite orienté vers l'enseignement francophone, dans un bachelier de promotion sociale de 180 crédits en agronomie au sein de CITA de Soignies puis de La Louvière. Il a validé un total de 75 crédits de septembre 2019 à août 2022 dans ce bachelier. Il n'a donc pas validé le nombre minimal de crédits suggéré à l'article 104, à savoir 135 crédits.

Prévenu par l'administration communale que son séjour ne pouvait pas être renouvelé sans aval de l'Office des étrangers, l'intéressé a fait valoir les arguments suivants dans le cadre du droit d'être entendu : lors de sa première année d'études, il a dû s'habituer aux cours à distance à partir de mars 2020. Or la pandémie n'explique pas son échec et ses absences aux cours de première année qui se sont déroulés durant l'année 2018-2019, à Gand. En ce qui concerne les conséquences de la pandémie sur les résultats scolaires, il est de notoriété publique que le taux de réussite durant les deux années « de covid » a été supérieur à la moyenne des années précédentes. L'intéressé affirme en outre avoir été victime d'un incendie et avoir tout perdu le 6.6.2020 et porter les séquelles physiques de l'incendie. Il ne fournit aucune preuve médicale de ce qu'il avance, de sorte que l'absence de blessés relatée dans la presse (<https://www.lesoir.be/305504/article/2020-06-06/mons-un-important-incendie-maitrise-dans-le-centre-ville-video>) n'est pas démentie. Enfin, l'intéressé invoque sa solitude résultant de la pandémie, des contraintes de l'enseignement distanciel et de l'impossibilité de retourner voir sa famille. Or cette situation fut le lot de la plupart des étudiants étrangers résidant en Belgique et ne peut expliquer qu'après 4 ans d'études, l'intéressé ne soit pas encore à mi-chemin d'un parcours de 180 crédits. Un total de 105 crédits reste à valider, ce qui nécessitera un délai considérable si l'on observe les résultats du passé (de zéro à 27 crédits validés par an). S'il est envisageable de déroger aux amples critères de l'article 104 pour cause de force majeure (incendie) et à concurrence d'un an, une telle décision ne ferait sens que pour un étudiant accusant un léger retard. Or en n'ayant validé qu'une moyenne de 18,75 crédits par an, l'intéressé ne peut espérer obtenir un nouveau titre de séjour alors qu'il n'a validé que 75 crédits au lieu de 135 après 4 ans.

L'article 8 de la CEDH stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays (...). Or le coût considérable du financement des études par la Fédération Wallonie Bruxelles a ses limites. Un bachelier d'une durée de 9 à 10 ans (180 crédits à raison de 18,75 crédits annuels) représente un sacrifice financier déraisonnable pour la collectivité. Cf. <https://www.rtb.be/article/lcbudget-2022-de-la-fw-b-approuve-en-commission-du-parlement-10889528>. "En Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût annuel des études supérieures est compris entre 8 000 et 12 000€. Pour que ces frais ne soient pas un obstacle pour les jeunes désirant entreprendre un parcours d'études supérieures, l'État prend à sa charge la quasi-totalité de ceux-ci ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au

1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

En date du 20.12.2022, la demande de renouvellement du titre de séjour a été refusée en application de l'article 61/1/4 § 2, 6° étant donné que l'étudiant prolonge ses études de manière excessive.

Par ailleurs, les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant : ni le registre national ni le dossier individuel ne se réfère à un enfant qui serait présent sur le territoire. La vie familiale : l'intéressé est isolé à l'adresse et n'invoque pas de membres de sa famille en Belgique. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Au plan médical, l'intéressé invoque des brûlures subies en 2020, qui ne sont attestées par aucun document médical. Il n'invoque pas de suivi.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, du principe 'audi alteram partem', du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations probantes du dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative, du principe de sécurité juridique, de prévisibilité et de non rétroactivité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il argue que son année préparatoire n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation de l'application de l'article 103.2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal suite à son inscription ultérieure à la formation de bachelier au sein de l'ITA. Il soutient que ce type de situation a été visée par le rapport du Secrétaire d'Etat déclarant que « l'année préparatoire doit désormais être comptabilisée comme 'année de ses études' si l'étudiant n'a pas réussi cette année préparatoire. En revanche, auparavant, cette année préparatoire n'était pas prise en compte et dans cette situation, il pouvait être mis fin au séjour de l'étudiant seulement au bout de trois ans d'études [...] ». Il souligne que si le nouvel article 104, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit actuellement que « pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études » ; cette disposition n'est applicable que pour les années préparatoires entamées après l'entrée en vigueur de celle-ci. Par conséquent, vu le principe de non-rétroactivité de la législation, il estime que l'échec de son année préparatoire est une situation antérieure définitivement accomplie qui n'avait jusqu'à la demande de renouvellement de l'année académique 2022-2023 aucune conséquence. Il ajoute également que « l'article 104, §1^{er}, alinéa 4 [...] entend sanctionner un comportement antérieur adopté par la partie requérante alors que celui-ci n'entraînait aucune conséquence et surement pas sa prise en considération suite à l'entame d'une formation en bachelier dans le cadre de l'article 103, §2, alinéa 1, 3° ancien ». Par conséquent, il argue que l'article 104, § 1^{er}, 4°, ne trouve pas à s'appliquer à son cas d'espèce et que le premier acte attaqué viole les différentes dispositions présentées aux termes du moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse n'a pas souhaité l'entendre avant la prise du premier attaqué. Or, il estime que c'est particulièrement regrettable dans la mesure où cette dernière lui reproche de ne pas avoir déposé un document médical prouvant le préjudice physique vanté dans le cadre de son courrier, un article de presse ne pouvait suffire selon elle à prouver un tel préjudice. Cependant, il fait valoir qu'il dispose d'une attestation médicale datant du 7 juin 2020 mentionnant une durée d'incapacité de 2 jours en raison d'affection chirurgicale. Il ajoute que le fait d'avoir subi une telle force majeure et d'avoir été lourdement handicapé durant sa session d'examen de juin constitue un élément important dans la prise en considération par la partie défenderesse de tous les

éléments de la cause. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a violé son droit à être entendu car il lui revenait de l'interpeller sur la démonstration des problèmes médicaux vantés dans son courrier d'accompagnement.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il estime que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate car la partie défenderesse ne répondrait pas aux déclarations du requérant selon lesquelles il a perdu dans l'incendie l'ensemble de ses biens et évoquant ses difficultés psychologiques personnelles résultant de la pandémie de COVID-19. Il argue que le motif du premier acte attaqué considérant que le taux de réussite durant les années de pandémie est supérieure à la moyenne des années précédentes n'est ni suffisant ni adéquat, et ne correspond pas *in concreto* à sa situation. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse adopte un premier acte attaqué disproportionné, entaché d'une motivation inadéquate et insuffisante.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, il considère que l'annulation du premier acte attaqué entraînera automatiquement la nullité du second acte attaqué. Il ajoute que le second acte attaqué viole également son droit à être entendu et il réitère les explications apportées dans la deuxième branche du moyen unique à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, l'article 61/1/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé* ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

L'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que celui-ci a prolongé ses études de manière excessive, relevant à cet égard qu'« *il a validé un totale de 75 crédits de septembre 2019 à aout 2022 dans ce bachelier. Il n'a donc pas validé le nombre minimal de crédit suggéré à l'article 104, à savoir 135 crédits* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.1. Concernant la première branche, en ce que le requérant allègue notamment que « *l'article 104, §1^{er}, 4° ne trouve à s'appliquer que pour les années préparatoires entamées à partir de l'année académique 2022-2023* », *quod non* en l'espèce selon lui, et que par conséquent le premier acte attaqué violerait les articles 61/1/4, § 2, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de « *prévisibilité réglementaire, de sécurité juridique et non rétroactivité* », il est inopérant en l'espèce. En effet, si la version actuelle de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est effectivement entrée en vigueur le 19 octobre 2021 suite à la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qui concerne les étudiants, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de requérant a été introduite 20 octobre 2022. Partant, l'application de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au cas d'espèce ne présente pas un caractère rétroactif, le motif légal du premier acte attaqué étant par conséquent adéquat et suffisant.

Quoi qu'il en soit, outre qu'une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure il ressort des travaux préparatoires (Doc 55-1980/001, p.18 et 19) que « *toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

3.2.2. Concernant les deuxième et la quatrième branches, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée. En outre, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier, daté du 20 octobre 2022, dans lequel il justifiait ses échecs par les conséquences scolaires de la pandémie de covid-19, son isolement lors du confinement et les séquelles découlant de l'incendie de son habitation. Concernant le premier acte attaqué, la motivation de celui-ci fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et indiqué que « *prévenu par l'administration communale que son séjour ne pouvait pas être renouvelé sans aval de l'Office des étrangers, l'intéressé a fait valoir les arguments suivants dans le cadre du droit d'être entendu : lors de sa première année d'études, il a dû s'habituer aux cours à distance à partir de mars 2020 [...]. L'intéressé affirme en outre avoir été victime d'un incendie et avoir tout perdu le 6.6.2020 et porter les séquelles physiques de l'incendie. Il ne fournit aucune preuve médicale de ce qu'il avance [...]* ». Dès lors, les éléments dont le requérant s'est prévalu ont bien été pris en compte de façon suffisante et adéquate.

Il en est de même concernant le second acte attaqué, la partie défenderesse indiquant dans celui-ci que « *la vie familiale : l'intéressé est isolé à l'adresse et n'invoque pas de membres de sa famille en Belgique. [...] Au plan médical, l'intéressé invoque des brûlures subies en 2020, qui ne sont attestées par aucun document médical. Il n'invoque pas de suivi* ». Si le requérant souhaitait fournir un certificat médical relatif à ces déclarations, il se devait de le faire en annexe dudit courrier. A défaut, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé

utile de porter à sa connaissance de façon appropriée avant qu'elle ne prenne les actes attaqués. Partant, la violation, alléguée, du droit être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

3.2.3. Concernant la troisième branche reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les pertes matérielles dues à l'incendie de son habitation et d'avoir indiqué que « *il est de notoriété publique que le taux de réussite durant les deux années de covid a été supérieur à la moyenne des années précédents* » dès lors qu'une telle motivation ne vise pas la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse fait bel et bien référence au fait que le requérant « *affirme en outre avoir été victime d'un incendie et avoir tout perdu* » et qu'elle a également indiqué, s'agissant des difficultés liées à la crise sanitaire invoquées par le requérant, que « *lors de sa première année d'études, il a dû s'habituer aux cours à distance à partir de mars 2020. Or la pandémie n'explique pas son échec et ses absences aux cours de première année qui se sont déroulés durant l'année 2018-2019, à Gand. [...] Enfin, l'intéressé invoque sa solitude résultant de la pandémie, des contraintes de l'enseignement distanciel et de l'impossibilité de retourner voir sa famille. Or cette situation fut le lot de la plupart des étudiants étrangers résidant en Belgique et ne peut expliquer qu'après 4 ans d'études, l'intéressé ne soit pas encore à mi-chemin d'un parcours de 180 crédits* ». Par conséquent, cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par le requérant qui se borne à affirmer que la partie défenderesse « *ne répond pas à cet argument particulier. [...] et ne répond donc pas à cet argument relatif à l'isolement imposé par le covid et l'impossibilité pour les étudiants étrangers seuls de voir leurs familles, à l'inverse d'autres étudiants* ». Si la crise sanitaire tout comme l'incendie de son habitation présentent un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur au requérant, celui-ci est cependant demeuré en défaut de démontrer que ces éléments auraient causé des difficultés à l'origine du prolongement excessif de ses études. De plus, exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.2.4. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.